



La Fédération des Professionnels de la Micro Mobilité

## Marque collective du Label Qualité de service en Magasin de Micro Mobilité

Règlement d'usage du label

# REGLEMENT GENERAL DU LABEL Excellence de la Qualité de service en magasin « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité »

VERSION 2020-2021

## Préambule

A l'initiative de la Fédération des Professionnels de la Micro Mobilité, les acteurs de la micro mobilité ont édité Référentiel d'excellence de la qualité de service en Magasin dans le but avoué d'accompagner la montée en compétence des enseignes de distribution d'engins de déplacement personnel Motorisés.

La nouvelle mobilité de proximité a gagné de façon exponentielle des parts dans les déplacements des français depuis quatre ans. De nombreux acteurs ne cessent de proposer leurs services et produits pour accompagner ces nouveaux usages et ce, parfois, de façon non maîtrisée.

Le « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » permet ainsi aux acteurs du secteur de valoriser les entreprises engagés dans une montée en qualité du service délivré aux clients lors de l'acte d'achat. L'objectif de ce label est de s'assurer d'une amélioration de l'image-entreprise auprès des clients dans le but de les fidéliser et d'en gagner de nouveaux.

L'expérience client est le facteur de différenciation majeure dans ce marché concurrentiel et pour lequel l'image produit est extrêmement sensible. L'engagement des professionnels, leur rigueur dans la prise en charge du client du début à la fin du processus d'achat, dans l'engagement global de l'entreprise et des collaborateurs est une des conditions clés influant sur l'expérience client.

Ce Label entend accompagner les professionnels responsables à faire reconnaître et valoriser la maturité de leur organisation et promouvoir l'excellence de leur relation client





## ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1. 1 - Par « Marque », on entend la marque collective « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » telle que représentée en annexe, déposée à l'INPI, pour les classes 12, 35, 39 et 41 **le 25/08/2020 sous le numéro DEM-4676540** par l'État français au nom de La Fédération des Professionnels de la Micro Mobilité» et représenté par son délégué Général.

1. 2 – Par « Règlement d'usage », on entend le présent règlement d'usage de la Marque ainsi que ses annexes.

1. 3 – Par « Propriétaire de la marque », on entend : La Fédération des Professionnels de la Micro Mobilité (ci-après dénommée FPMM), syndicat professionnel Loi 1884, enregistré sous le numéro 83201030000016, ayant son siège social au 6, rue Salvador Allende, 92000 Nanterre, représentée par Monsieur Jocelyn LOUMETO, Délégué Général dûment habilité à cet effet.

Propriétaire exclusif de la Marque.

1. 4 - Par « Exploitant », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1. 5 - Par « Candidat », on entend toute personne morale postulant pour l'utilisation de la Marque en application du Règlement d'usage.

1. 7 - Par « Charte graphique », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, mis à la disposition de l'Exploitant par les Propriétaires de la marque.

## ARTICLE 2 – OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant. Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage. Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

## ARTICLE 3 – PROPRIETE DE LA MARQUE

L'exploitant reconnaît que la FPMM est pleinement propriétaire de la Marque. L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

## ARTICLE 4 – BENEFICIAIRES D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

### 4. 1 – Personnes éligibles au titre d'exploitant de la marque « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité »

L'usage de la Marque est réservé aux personnes morales impliquées d'une façon ou d'une autre dans la distribution, la vente, en direct vers l'utilisateur final, des engins de déplacement personnel motorisés défini selon le code de la route dans l'article Article R311-1 alinéa 6.15 et ayant obtenu une décision favorable d'utilisation par le comité de marque mis en place par le Propriétaire de la marque, la FPMM. L'autorisation d'utiliser la Marque ne vaut que dans les conditions définies ci-dessous et selon les critères définis dans le référentiel d'exigence de la qualité de service en magasin édité par la FPMM. Le droit d'utiliser la Marque est résilié dans les conditions de l'article 9.2.1 du Règlement d'usage.

## 4.2 – Comité de label

Le comité de label est un organe mis en place par le Conseil d'Administration de la Fédération des Professionnels de la Micro Mobilité.

Sa composition est de 9 membres :

- Deux (2) membres permanent issus du Conseil d'Administration de FPMM
- Un (1) membre permanent du bureau de la FPMM
- Deux (2) membres permanent issus des adhérents de la FPMM au statut de revendeur spécialiste nouvelles mobilités et/ou GSS/GSA
- Deux (2) membres permanents issus des adhérents de la FPMM au statut autre que ceux de revendeur spécialiste nouvelles mobilités et/ou GSS/GSA
- Deux (2) membres non-permanents issus d'organisations partenaires de la FPMM

Le comité de label est renouvelé tous les trois (3) ans à l'occasion d'une réunion du Conseil d'Administration.

## 4.3 - Procédure d'obtention du droit d'usage

### 4.3.1. Demande initiale

Les magasins physique et/ou virtuels souhaitant candidater pour obtenir le titre d'exploitant du « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » doivent :

- a) Respecter les prérequis suivants :
  - Être une entité de distribution de produits de nouvelles mobilités de type Engin de Déplacement Personnel tel que défini dans l'article Article R311-1 alinéa 6.15 du code de la route
  - Être immatriculé en France (justification obligatoire, type Kbis)
  - Respectent toutes les obligations légales d'enregistrement, d'identification de leur structure juridique (justificatif type Kbis à fournir)
- b) Reconnaître avoir pris connaissance du présent règlement
- c) Reconnaître avoir pris connaissance du référentiel de qualité de service de Magasins de Micro Mobilité
- d) S'inscrire sur le site Internet dédié au Label d'Excellence Magasin de Micro-Mobilité
- e) Remplir la grille d'évaluation et d'engagement dans la démarche de qualité

Cette grille est disponible soit par un formulaire disponible sur le site Internet dédié au Label d'Excellence Magasin de Micro-Mobilité, soit par téléchargement d'une documentation complète intégrant un fichier Excel à remplir puis à retourner, soit par demande de ladite documentation à l'adresse dédiée : [label-magasin@fpmm.fr](mailto:label-magasin@fpmm.fr)

- a) Télécharger ou envoyer par courriel ([label-magasin@fpmm.fr](mailto:label-magasin@fpmm.fr)) tous les justificatifs, quand disponibles, demandés pour chaque critère ou soumettre votre candidature via le site Internet dédié au Label Qualité de service Magasin de Micro-Mobilité
- b) S'acquitter des frais de dossier avant toute évaluation de la candidature
  - Les frais d'évaluation du dossier de candidature ne sont pas remboursables quels que soient les résultats de l'évaluation. Seul une non-évaluation peut donner droit à remboursement.
  - Les frais peuvent être acquittés via les moyens mis en place sur le site Internet, soit par virement bancaire ou chèque à l'ordre de la FPMM (les informations nécessaires seront envoyés sur demande)

### 4.3.2 Vérification des justificatifs et validation de la demande

- a) Vérification de la cohérence du rapport édité via le formulaire Web ou l'application Excel
- b) Vérification de la pertinence des justificatifs envoyés pour chacun des critères
  - Si la pertinence des justificatifs sont validés, alors le rapport de candidature est soumis au comité de label pour validation finale du résultat



- Pour chaque justificatif dont la pertinence n'est pas validée, le candidat sera informé du rejet par courrier, le rapport mis à jour en conséquence puis soumis au comité de label pour validation finale du résultat

#### 4.3.3 Evaluation par le comité de label

- a) Le rapport d'évaluation est soumis au comité de label par courriel
  - b) Le comité de label dispose d'une (1) semaine maximum pour se prononcer sur le rapport
- Sans réponse de la part des membres du comité de label ou réponse positive de leur part ; alors le résultat du rapport est définitivement entériné et transmis au candidat
  - Si un (1) seul des membres du comité de label émet un avis différent de celui du rapport : une réunion de concertation est organisée (physique ou virtuelle) pour explicitation de l'opposition au résultat du rapport et recherche de consensus au sein du comité. A l'issu de ce processus le résultat du rapport est définitivement entériné et transmis au candidat

#### 4.3.4 Délivrance du label

La décision favorable d'utilisation de la marque du « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » , prise conjointement par le Propriétaire de la marque (FPMM), notifiée par écrit (incluant les voies électroniques) emporte autorisation d'utiliser la Marque/Label. Il est interdit au candidat d'utiliser la Marque pendant la procédure d'instruction de son dossier.

Le label, et le titre d'exploitant de la marque, est attribué selon le niveau d'Excellence du candidat en fonction des critères ci-dessous :

- Entre 65% et 75% de réponses positives : Label d'Excellence Bronze.
- Entre 76% et 90% de réponses positives : Label d'Excellence Argent.
- Entre 91% et 100% de résultats positif : Label d'Excellence Or.

#### 4.3.5 Communication des résultats

Le candidat est informé des résultats par envoi du rapport final spécifiant les points d'amélioration afin de promouvoir un processus d'amélioration continue de l'Excellence de service.

- a) Si le rapport mentionne le rejet de la candidature : le candidat ne pourra soumettre de nouvelle candidature avant un délai de un (1) mois à réception du rapport
- b) Si le rapport mentionne l'approbation au titre de labélisé ; le candidat bénéficiera du nécessaire kit de communication tel que décrit à l'article XX, selon le niveau d'Excellence atteint.

#### 4.3.6 Appel et recours

Les décisions du comité de label ne sont pas soumises à appel ni à recours.

### 4. 4 – Non-exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » au profit de l'Exploitant.

### 4. 5 – Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle à l'entité identifiée. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.



## ARTICLE 5 – MODALITES D’UTILISATION DE LA MARQUE

### 5. 1 – Usages autorisés

L’Exploitant est autorisé à utiliser la Marque pour désigner une offre de service, de prestation ou de procédure éligible à l’utilisation de la Marque sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, site Internet, etc., dans la limite des prestations et services visés dans l’enregistrement de la Marque et dans les limites du champ d’action du « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » . La Marque doit être utilisée en lien direct avec le service ou la prestation concerné par le « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » .

L’apposition de la Marque de manière générale et indéterminée est strictement interdite. La Marque doit être apposée de manière à indiquer clairement le service, la prestation ou la procédure labellisé si plusieurs services identiques ou similaires sont proposés sur le même document ou support. Toute autre utilisation de la Marque est interdite, sauf accord préalable des Propriétaires de la marque.

### 5. 2 – Limites

L’exploitant s’engage à ne pas utiliser la Marque « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » à des fins politiques, polémiques, contraire à l’ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte aux Propriétaires de la marque ou leur être préjudiciable.

### 5. 3 – Charte graphique

L’Exploitant s’engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que représentée dans la Charte graphique remise par les Propriétaires de la marque à l’Exploitant dès autorisation d’utilisation. L’Exploitant s’engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque à l’exception de la référence à son appartenance à la FPMM, de sa date d’entrée ou sortie du « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » et selon la même typographie, conformément aux prescriptions de la Charte graphique. Notamment, le demandeur s’engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule),
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur représentées dans la Charte graphique, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d’ajout ne faisant pas partie de la Marque, notamment ne pas faire figurer d’autre légende, texte ou indication que le nom du « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » , la référence à sa date d’entrée ou sortie du « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » conformément aux conditions précitées.

Les Propriétaires de la marque mettent à la disposition de l’Exploitant l’ensemble des documents et fichiers nécessaires à l’usage de la Marque. Les Propriétaires de la marque fournissent notamment une charte graphique adaptée. L’Exploitant s’engage à n’utiliser que ces seuls éléments dans le cadre de la reproduction et de l’usage de la Marque.

### 5. 4 – Coût

Le coût annuel pour les adhérents de la FPMM est de 200 € par entité (magasin physique/site Internet).

Le coût annuel pour les non-adhérents de la FPMM est de 300 € par entité (magasin physique/site Internet).



## 5. 5 – Respect de la Marque en cours d’exploitation

L’Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au Règlement d’usage, au Référentiel de qualité de Service en magasin de Micro Mobilité et les modalités de marquage.

## 5. 6 – Respect des droits sur la Marque

L’Exploitant s’engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d’être confondues avec elle. Notamment, il s’interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d’un signe plus complexe.

L’Exploitant s’engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d’être confondues avec elle.

L’Exploitant s’engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d’être confondus avec elle.

## 5. 7 – Contrôle

Les Propriétaires de la marque sont habilités à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d’usage.

# ARTICLE 6 – INFORMATION ET PROMOTION

## 6.1 – Général

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l’Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d’usage, aux lois et règlements en vigueur et qu’ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l’image, ni aux intérêts des Propriétaires de la marque.

## 6.2 – Bénéfices promotionnels pour l’exploitant labélisé

Le Propriétaire de la marque s’engage à mettre à la disposition des exploitants les moyens de promouvoir leur qualité de service au travers :

- a) Pack général
  - Bon A Tirer pour : auto-collant (adhésif) du logo (selon le niveau d’Excellence de l’exploitant) de différentes tailles,
  - Bon A Tirer pour : Certificat « labélisé niveaux d’Excellence xxx » pour affichage magasin (A4) (selon le niveau d’Excellence de l’exploitant),
  - Bon A Tirer pour : Flyers/plaquettes à remettre au client intégrant des informations sur l’Assurance, la réglementation (EDPM conforme), le bon usage de la batterie, du comportement responsable de conduite (code de la route et prévention),
- b) Pack pour l’exploitant « Label Bronze »
  - Pack général
  - Mention de l’entité (magasin) et/ou intégration du logo sur le site Internet dédié au « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité »
  - Diffusion de l’information d’attribution du label sur les différents réseaux sociaux de la Marque « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » .



- c) Pack pour l'exploitant « Label Argent »
  - Pack général
  - Mention de l'entité (magasin) et/ou intégration du logo sur le site Internet dédié au « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité »
  - Diffusion de l'information d'attribution du label sur les différents réseaux sociaux de la Marque « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » et de la FPMM
  - Témoignage écrit de l'exploitant publié sur le site Internet dédié au « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » .
  
- d) Pack pour l'exploitant « Label Or »
  - Pack général
  - Mention de l'entité (magasin) et/ou intégration du logo sur le site Internet dédié au « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité »
  - Diffusion de l'information d'attribution du label sur les différents réseaux sociaux de la Marque « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » et de la FPMM
  - Témoignage écrit de l'exploitant publié sur le site Internet dédié au « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité »
  - Témoignage vidéo de l'exploitant publié sur le site Internet dédié au « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité », disponible pendant deux (2) mois
  - Relai extrait du témoignage vidéo de l'exploitant publié – en bandeau défilant – sur le site Internet de la FPMM pendant un (1) mois.

## ARTICLE 7 – DUREE ET TERRITOIRE

### 7.1 - Durée

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage vaut 12 mois après l'obtention officiel du « Label Qualité de service Magasin de Micro Mobilité » , sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9 du Règlement d'usage. Passé cette échéance, l'Exploitant renouvelle sa demande.

### 7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire visé par la Marque.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION

### 8.1 – Modification du Règlement d'usage

En cas de modification du Règlement d'usage, les Propriétaires de la marque en informent l'Exploitant par tous moyens. L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque, dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par le Propriétaire de la marque. Le cas échéant, le Propriétaire de la marque fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage. À la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie au Propriétaire de la marque qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage modifié. Le Propriétaire de la marque confirme à l'Exploitant par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage modifié. L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.





## 8. 2 – Modification de la Marque ou de la Charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, le Propriétaire de la marque en informe l'Exploitant par tous moyens. L'Exploitant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique sur les nouveaux supports. Toutefois, l'Exploitant a l'autorisation d'utiliser les supports comportant l'ancienne Charte graphique pendant un délai de trois (3) mois maximum. L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

## ARTICLE 9 – RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

### 9. 1 – Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque. L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

### 9. 2 – Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

#### 9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement. L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

#### 9.2.2. Non-respect du règlement par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, le Propriétaire de la marque lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de dix (10) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement et d'en informer le Propriétaire de la marque. À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit. Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

#### 9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constitue des agissements illicites que le Propriétaire de la marque pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

### 9.3 – Retrait de l'autorisation du fait des Propriétaires de la marque

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision du Propriétaire de la marque d'abandonner la Marque. Le Propriétaire de la marque en informe l'Exploitant par tous moyens. L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation



## ARTICLE 10 – USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit au Propriétaire de la marque d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

## ARTICLE 11 – DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement au Propriétaire de la marque toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme. Il appartient au Propriétaire de la marque de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale. En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par le Propriétaire de la marque en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

## ARTICLE 12 – RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque. En cas de mise en jeu de la responsabilité du Propriétaire de la marque par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du Propriétaire de la marque.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

Le Propriétaire de la marque ne donne pas d'autres garanties que celles résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque. Le Propriétaire de la marque garanti à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

## ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

## ARTICLE 14 – JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.





Annexe I : Modèle de la marque